

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

**TRIBUNAL ADMINISTRATIFS
DES MARCHÉS FINANCIERS**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2008-013

DÉCISION N° : 2008-013-013

DATE : Le 18 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

TERRANCE MAILLOUX
PARTIE REQUÉRANTE

c.

FUTURE GROWTH GROUP INC.

et

FUTURE GROWTH FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH GLOBAL FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH MARKET NEUTRAL EQUITY FUND LIMITED

et

FUTURE GROWTH WORLD FUND

et

ADRIAN SAMUEL LEEMHUIS

PARTIES INTIMEES Intimés

et

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

PARTIE MISE EN CAUSE / Demanderesse

2008-013-013

PAGE : 2

DÉCISION
ORDONNANCE DE LEVÉE D'INTERDICTION D'OPÉRATIONS SUR VALEURS

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 avril 2008¹, le Tribunal administratif des marchés financiers a, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (l' « *Autorité* ») et d'une audience *ex parte* tenue le 24 avril 2008, prononcé une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des personnes intimées dont les noms apparaissent ci-après :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited;
- Future Growth World Fund; et
- Adrian Samuel Leemhuis.

[2] Cette ordonnance fut prononcée en vertu des articles 265 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³, tels qu'ils étaient en vigueur à ce moment. Cette ordonnance du tribunal se lisait comme suit :

« Il interdit aux personnes et aux entités dont les noms apparaissent ci-après toute activité, directement ou indirectement, en vue d'effectuer toute opération sur valeurs :

- Adrian Samuel Leemhuis ;
- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited ;
- Future Growth Global Fund Limited ;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited ; et
- Future Growth World Fund. »⁴

¹ *Autorité des marchés financiers c. Future Growth Group inc.*, 2008 QCBDRVM 18.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ RLRQ, c. A-33.2.

⁴ Préc., note 1.

2008-013-013

PAGE : 3

[3] Le 18 juillet 2018, Terrance Mailloux (« *requérante* ») a transmis une demande de levée partielle des interdictions d'opérations sur les titres de Future Growth Group inc.

[4] À la suite de cette demande, le Tribunal a fixé au 17 septembre 2018 la date de l'audience durant laquelle il entendra au mérite la demande susmentionnée.

AUDIENCE

[5] L'audience du 17 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence des procureurs de Terrance Mailloux et de l'Autorité. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, aucun des intimés n'étaient présents ou représentés.

[6] Le procureur de Terrance Mailloux a rappelé la décision du Tribunal du 25 avril 2008 d'interdire aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs.

[7] Il a indiqué que son client détient actuellement des parts de l'intimé Future Growth Fund⁵ qu'il souhaite voir rachetées.

[8] Compte tenu que le Tribunal a, depuis 2011, accordé plusieurs levées partielles de l'ordonnance d'interdiction susmentionnée dans le but de permettre à des détenteurs de parts de cet intimé de les faire racheter, le procureur de Terrance Mailloux a demandé au Tribunal de faire de même pour son client.

[9] La procureure de l'Autorité a indiqué que le régulateur n'a pas d'objection à cette demande.

[10] Par ailleurs, en réponse à des questions du Tribunal, elle a notamment confirmé que l'enquête de l'Autorité dans cette affaire est close et que le régulateur n'a pas d'objection à ce que le Tribunal accorde une levée de l'interdiction d'opérations sur valeurs de manière à permettre à l'ensemble des détenteurs de parts des fonds/sociétés intimés de se les faire racheter.

ANALYSE

[11] Le Tribunal rappelle que le 25 avril 2008 il a prononcé, afin de protéger l'intérêt public, une ordonnance d'interdiction d'effectuer des opérations sur valeurs à l'encontre des intimés dans la présente affaire, et ce, essentiellement parce que ceux-ci effectuaient des placements et exerçaient l'activité de courtier auprès du public investisseur sans détenir les inscriptions et prospectus requis auprès de l'Autorité.

[12] À la lumière des informations fournies au Tribunal par l'Autorité, il appert qu'une enquête de celle-ci, effectuée de concert avec l'Ontario Securities Commission, a eu lieu

⁵ Pièce P-1 déposée par le procureur de Terrance Mailloux.

2008-013-013

PAGE : 4

concernant ces illicites activités et, s'est terminée en 2011 par des poursuites judiciaires de nature pénale à l'encontre de l'intimé Adrian Samuel Leemhuis - l'âme dirigeante derrière les fonds/sociétés intimés - et un plaidoyer de culpabilité de la part de cet intimé.

[13] Depuis, les fonds/sociétés intimés auraient cessé toute activité mais conserveraient des actifs financiers accumulés à la suite des achats de valeurs mobilières émises par ces intimés et effectués par plusieurs investisseurs du Québec, notamment sous la forme de parts ou d'unités.

[14] Le Tribunal note qu'entre le 20 avril 2011 et le 5 mai 2016, quinze investisseurs ont saisi le Tribunal de demandes de levée partielle de l'ordonnance d'interdiction prononcée le 25 avril 2008, et ce, essentiellement afin de leur permettre de se faire racheter leurs titres des fonds/sociétés intimés et ainsi récupérer l'argent de leur investissement. Le Tribunal a répondu positivement à toutes ces demandes.

[15] Aujourd'hui, un 16^e investisseur, Terrance Mailloux, présente une demande similaire au Tribunal.

[16] Le Tribunal constate que l'Autorité ne formule pas d'objection à cette demande pas plus qu'elle ne s'objecte - son enquête étant terminée dans la présente affaire - à ce que le Tribunal accorde une levée de l'interdiction de manière à permettre à l'ensemble des détenteurs de parts/unités des fonds/sociétés intimés de se les faire racheter.

[17] Lors de l'audience du 24 avril 2008 du Tribunal, l'Autorité a indiqué qu'il y aurait au moins 165 investisseurs québécois dans les fonds/sociétés intimés⁶.

[18] Par conséquent, le Tribunal est d'avis qu'il est, dans l'intérêt public, justifié de prononcer une levée partielle de son ordonnance d'interdiction du 25 avril 2008 de manière à atteindre cet objectif général.

[19] Une telle décision évitera, pour l'avenir, que des détenteurs de parts/unités des fonds/sociétés intimés aient l'obligation de formuler des demandes individuelles de levée partielle auprès du Tribunal et facilitera le processus par lequel ils pourront récupérer leur investissement.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 115.14 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁷ :

⁶ Page 4 de la décision du 25 avril 2008 du Tribunal et paragraphe 10 de la demande du 24 avril 2008 de l'Autorité.

⁷ Tels qu'en vigueur lors du dépôt de la présente demande.

2008-013-013

PAGE : 5

ACCUEILLE la demande de levée partielle d'interdiction d'opérations sur valeurs présentée par Terrance Mailloux, partie requérante en l'instance;

LÈVE, à l'égard seulement des fonds/sociétés intimés suivants, l'ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs n° 2008-013-001⁸ qu'il avait prononcée le 25 avril 2008 de manière à permettre le rachat des parts/unités détenues par les investisseurs dans :

- Future Growth Group inc.;
- Future Growth Fund Limited;
- Future Growth Global Fund Limited;
- Future Growth Market Neutral Equity Fund Limited; et
- Future Growth World Fund.

M^e Jean-Pierre Cristel
Juge administratif

M^e Sylvio Di Cristofano
(Phillips Friedman Kotler s.e.n.c.r.l.)
Procureur de Terrance Mailloux

Vicky Galant, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentante de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2018

⁸ Préc., note 1.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2018-001

DÉCISION N° : 2018-001-005

DATE : Le 28 septembre 2018

EN PRÉSENCE DE : M^e LISE GIRARD

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

FRÉDÉRIK BLOUIN

et

4XPROTRADER

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

BANQUE NATIONALE DU CANADA

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Parties mises en cause

DÉCISION

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

2018-001-005

PAGE : 2

CONTEXTE

[1] Le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») est saisi d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») en vue d'obtenir la prolongation des ordonnances de blocage.

HISTORIQUE DU DOSSIER

[2] Le 18 janvier 2018, le Tribunal a rendu une décision¹, suivant une demande d'audience *ex parte* de l'Autorité, par laquelle il a prononcé des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et sur dérivés, d'interdiction d'agir à titre de courtier et de conseiller ainsi que de blocage.

[3] Le 30 janvier 2018, les intimés ont déposé au Tribunal, par l'entremise de leur procureur, un avis de contestation de cette décision.

[4] Le 19 mars 2018, le Tribunal a rendu une décision² prenant acte d'une entente intervenue entre les parties à l'effet d'accorder une levée partielle des ordonnances de blocage selon certaines conditions.

[5] Le 11 mai 2018³, le Tribunal a prolongé les ordonnances de blocage en vigueur pour une période de 120 jours.

[6] Le 23 août 2018, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation de ces ordonnances de blocage, le tout accompagné d'un avis de présentation pour la chambre de pratique du Tribunal du 6 septembre 2018.

[7] Le 6 septembre 2018, suivant une demande présentée par le procureur des intimés, celui-ci a été autorisé à cesser d'occuper pour les intimés.

[8] Considérant que l'intimé Frédéric Blouin souhaitait contester la demande de prolongation des ordonnances de blocage. Étant donné que ces ordonnances venaient à échéance le 13 septembre 2018 et qu'une audience ne pouvait se tenir avant cette date, le Tribunal a, le 7 septembre 2018⁴, prononcé de manière intérimaire une prolongation des ordonnances de blocage jusqu'au 11 novembre 2018, afin que puisse se tenir une audience pour permettre à l'intimé de contester la demande de l'Autorité.

[9] L'audience avait été fixée en présence de l'intimé Frédéric Blouin au 14 septembre 2018.

[10] À cette date, l'intimé Frédéric Blouin ne s'est pas présenté et n'était pas représenté par avocat.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 2.

² *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 25.

³ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 48.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, 2018 QCTMF 85.

2018-001-005

PAGE : 3

[11] Ayant reçu un courriel de l'intimé Frédéric Blouin à 3h30 am, le Tribunal a demandé au secrétariat d'entrer en communication avec lui pour lui permettre de faire ses représentations par visioconférence ou par conférence téléphonique, mais ce dernier n'a pas répondu à cette proposition.

[12] Le Tribunal a donc remis de manière péremptoire l'audience sur la demande en prolongation des ordonnances de blocage au 27 septembre 2018, en même temps que l'audience *pro forma* portant sur l'avis de contestation des intimés de la décision *ex parte*.

[13] De plus, un avis d'audience pour le 27 septembre 2018 lui a été signifié par huissier.

AUDIENCE

[14] L'audience du 27 septembre 2018 s'est tenue au siège du Tribunal en présence du procureur de l'Autorité. Les intimés et les mises en cause n'étaient pas présents ni représentés.

[15] Considérant que les intimés ont été dûment avisés de l'audience et que l'audience a été fixée de manière péremptoire, le Tribunal a permis au procureur de l'Autorité de lui présenter au mérite sa demande de prolongation des ordonnances de blocage.

[16] En salle d'audience, le Tribunal a été informé que nous venions tout juste de recevoir à 13h55 un courriel dans le présent dossier. Le Tribunal en a pris connaissance durant l'audience.

[17] Le procureur de l'Autorité a fait entendre l'enquêteur au dossier.

[18] Il a été assigné et désigné enquêteur principal dans ce dossier le 5 février 2018;

[19] Il mentionne que les motifs initiaux sont toujours existants, soit qu'un montant de 800 000 \$ aurait été investi auprès de 4xProTrader sans prospectus et/ou que les intimés détiennent les inscriptions requises auprès de l'Autorité.

[20] De ce montant, seulement 284 000 \$ seraient encore disponibles dans les comptes bancaires faisant l'objet des présentes ordonnances de blocage.

[21] Les démarches d'enquête se poursuivent. Six interrogatoires de témoins ont eu lieu depuis la dernière prolongation des ordonnances de blocage, un autre témoin demeure à être rencontré ainsi que des demandes complémentaires ont été faites auprès d'institutions financières.

[22] De plus, il indique qu'il aura à compiler ces informations et à compléter la rédaction de son rapport d'enquête.

[23] Il considère qu'il en a encore pour quelques semaines, soit environ 1 à 2 mois, sous réserve de ce que révélera l'enquête.

2018-001-005

PAGE : 4

[24] En conséquence, le procureur de l'Autorité a plaidé que l'enquête se poursuit.

[25] Il a plaidé que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage existent toujours.

[26] Le procureur de l'Autorité a conclu ses représentations en demandant au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur pour une période additionnelle de 180 jours.

[27] À cet effet, le Tribunal l'a questionné sur la computation de ce délai étant donné que de manière intérimaire ce délai a été prolongé jusqu'au 11 novembre 2018. Ainsi, le Tribunal mentionne qu'étant donné que les parties ont reçu une demande de prolongation de 180 jours à partir du délai initial d'échéance du 13 septembre 2018, en conséquence vos représentations ne devraient-elles pas se limiter à cette période ? Le procureur de l'Autorité en a convenu.

ANALYSE

[28] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Tribunal d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession.

[29] De même, le Tribunal peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. Enfin, le Tribunal peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

[30] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Tribunal peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[31] En l'espèce, les intimés n'étant pas présents ni représentés n'ont pas établi que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

[32] Suivant la preuve qui lui a été présentée lors de l'audience, le Tribunal est d'avis qu'il lui a été démontré par prépondérance de preuve que l'enquête de l'Autorité se poursuit et que les motifs initiaux ayant justifié l'émission des ordonnances de blocage sont toujours présents.

[33] Concernant la durée de 180 jours demandée, le Tribunal considère qu'elle ne peut excéder celle initialement demandée dans la demande en prolongation des ordonnances de blocage datée du 21 août 2018, soit 180 jours de la date d'échéance du 13 septembre 2018.

2018-001-005

PAGE : 5

[34] Considérant les démarches d'enquête en cours, du délai pour les réaliser et du traitement par le contentieux, s'il y a lieu. Le Tribunal considère justifié le délai de 180 jours à compter du 13 septembre 2018.

[35] Étant donné la prolongation intérimaire jusqu'au 11 novembre 2018, le Tribunal prolonge de 120 jours, soit 180 jours moins le délai couru entre le 13 septembre et le 11 novembre 2018.

[36] Par conséquent, le Tribunal considère qu'il est dans l'intérêt public de prolonger les ordonnances de blocage actuellement en vigueur.

DISPOSITIF

POUR CES MOTIFS le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*⁵ ainsi que des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁶ :

ACCUEILLE la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 18 janvier 2018⁷, telles que renouvelées depuis, pour une période de **120 jours** commençant le **11 novembre 2018** et se terminant le **11 mars 2019** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimée 4xProTrader inc., faisant également affaire sous le nom « Gestion 4xProTrader », notamment dans

⁵ Telle que contenue dans la *Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financiers, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières*, L.Q., 2018, c. 23.

⁶ RLRQ, c. V-1.1.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, préc., note 1.

2018-001-005

PAGE : 6

les comptes n° **2193-1054915**, n° **2193-8931933**, n° **2759-1994739** et dans le compte de placement portant le n° **60111585**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, notamment dans le compte portant le n° **[1]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale située au 1600, Boulevard Lebourgneuf, Québec (Québec) G2K 2M4, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[1]** ;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Nationale du Canada, ayant une succursale située au 280, rue Racine, à Québec, Québec, G2B 1E6, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[2]**;

ORDONNE à l'intimé Frédéric Blouin, de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, dont notamment auprès de la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M5, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, ayant son domicile situé au 995, boulevard Alphonse Desjardins, Lévis, Québec, G6V 0M, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour l'intimé Frédéric Blouin, notamment dans le compte portant le n° **[3]**;

RECONDUIT les conditions initiales prononcées à l'occasion de la levée partielle de blocage le 19 mars 2018 et ainsi :

2018-001-005

PAGE : 7

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, le nom de l'institution financière auprès de laquelle un nouveau compte bancaire sera ouvert à son nom, les coordonnées complètes de celle-ci, de même que le numéro de ce compte, et ce, dans les cinq (5) jours de l'ouverture du compte;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé du compte bancaire à être ouvert, faisant état des transactions effectuées au courant de la semaine précédente, tous les lundis, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie du relevé mensuel du compte bancaire à être ouvert et de chacune des pièces justificatives (dépôts et retraits) pendant la période visée par ce relevé, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, d'aviser par courriel l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, de tout changement quant à ses sources de revenus et entrées de fonds actuelles, dont notamment l'ajout ou le retrait de sources de revenus ou d'entrées de fonds, et ce, le premier lundi suivant la survenance du changement en question, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, une copie des relevés mensuels des cartes de crédit dont il est, ou pourrait être, le détenteur, et des cartes de crédit qu'il utilise, ou pourrait utiliser, et ce, le premier lundi suivant la réception de ce relevé, au plus tard à 17h00;

ORDONNE à Frédéric Blouin, de transmettre par courriel à l'Autorité des marchés financiers, à l'adresse courriel suivante : jean-pierre.aube@lautorite.qc.ca, toutes les informations concernant les sommes qu'il reçoit, ou pourrait recevoir, en argent comptant, dont notamment les noms des individus ou sociétés ayant versé ces sommes, leurs coordonnées, les motifs de la remise de ces sommes et la manière dont ces sommes ont été utilisées, et toutes les pièces justificatives, le cas échéant, et ce, le premier lundi suivant la réception d'une telle somme, au plus tard à 17h00.

2018-001-005

PAGE : 8

La présente décision ne doit pas être interprétée comme empêchant l'exécution de la décision de levée partielle des ordonnances de blocage prononcée le 19 mars 2018⁸.

M^e Lise Girard, juge administratif

M^e Valentin Jay
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, demanderesse

Date d'audience : 27 septembre 2018

⁸ *Autorité des marchés financiers c. Blouin*, préc., note 2.